

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Résumé de l'ARRÊT DU : 17 NOVEMBRE 2020

Nature de la décision: AU FOND

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 2 janvier 2019, Mme XXXX et 18 autres demandeurs ont fait assigner la SA ENEDIS (ci-après ENEDIS), prise en son établissement de Mérignac, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux, pour s'opposer à l'installation d'un compteur électrique "Linky" ou en demander le retrait. Cette instance a été enrôlée sous le numéro 19/73.

Par acte du même jour, Mme XXXX a fait assigner le même défendeur devant la même juridiction. Cette instance a été enrôlée sous le numéro 19/75.

Par acte également du même jour, Mme XXXX et 166 autres demandeurs ont fait assigner le même défendeur devant la même juridiction. Cette instance a été enregistrée sous le numéro 19/76.

Enfin, et toujours par acte du 2 janvier 2019, M. XXXX et 18 autres demandeurs ont fait assigner ENEDIS devant la même juridiction. Cette instance étant enregistrée sous le numéro 19/77.

Ces instances ont été jointes.

Les demandes des parties étaient les suivantes :

1°) sur le fondement de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, de faire injonction à ENEDIS, sous astreinte de 500 € par jour de retard et par point de livraison : - de n'installer aucun appareil "Linky", assimilé ou assimilable, et le cas échéant de faire remplacer tout appareil "Linky" par un compteur simple et sûr, et ce par un électricien professionnel et qualifié pour une intervention sous tension, en respectant notamment la norme NF C14-100,

- de délivrer une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky", notamment dans les fréquences comprises entre 35 et 95 KHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison,

- de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, toute somme supplémentaire par rapport à un consommateur ayant opté pour le compteur "Linky", consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle,

- de rétablir le courant électrique sur les points de livraison litigieux par l'intermédiaire d'un électricien professionnel et qualifié, toutes les fois que cette livraison aurait été interrompue consécutivement au refus de l'installation du compteur Linky ou des nouveaux courants porteurs en ligne.

2°) sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile, de faire injonction à ENEDIS, sous astreinte de 50 € par jour de retard par catégorie d'information et par personne, de communiquer :

- la liste précise de toutes les données que le compteur "Linky" est en capacité de communiquer en plus des données de consommation, y compris lors des interrogations par le concentrateur,

- la liste complète de tous les capteurs compris dans le compteur "Linky", avec notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales,

- la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du compteur "Linky" échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage,

- la liste précise de toutes les mémoires vives et mortes incluses dans le compteur "Linky", notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales dont leurs vitesses en bits par seconde et leurs capacités en octets,

- la liste précise de tous les départs de feu, qu'ils aient ou non donné lieu à un incendie, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un compteur "Linky", en amont ou en aval, avec l'indication pour chaque événement de son lieu, de sa date, de la date de pose du compteur, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui, de l'état des composants du compteur après l'événement, en précisant le type de détériorations subies

dont notamment l'explosion, de la composition de la platine support sur laquelle le compteur est installé, des causes et justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur et par l'expert, et de l'emplacement et des conditions de garde du compteur "Linky",

- le détail des mesures techniques prises pour prévenir, à l'intérieur du compteur "Linky", toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger,

- la description précise de toutes les modifications matérielles et logicielles apportées au compteur "Linky" depuis le 1er mars 2010 pour prévenir de nouveaux départs de feu ou d'incendie,

- le nombre total de platines support incombustibles installées concomitamment à la pose d'un compteur "Linky" depuis le 1er mars 2010,

- la police d'assurance souscrite par ENEDIS pour garantir les risques liés au déploiement du compteur "Linky",

- la description précise des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le compteur "Linky" et notamment toutes leurs fonctions,

- l'historique précis de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés au compteur "Linky" ainsi que leurs fonctions,

- la description précise des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le compteur "Linky" pour les cinq prochaines années et notamment toutes leurs fonctions,

- la description précise de la partie métrologie du compteur "Linky" dont le volet matériel et le volet logiciel, y compris la fréquence à laquelle la consommation est relevée ainsi que le détail de tous les procédés matériels et/ou logiciels appliqués aux relevés,

- la description précise de la partie Modem CPL du compteur "Linky", notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts, ainsi que la description précise du type de signaux générés,

- la liste précise et exhaustive de toutes les normes auxquelles le compteur "Linky" est certifié conforme par un organisme certificateur, ainsi que l'identité de ces organismes et les points de discussion survenus sur le

respect de ces normes, auxquelles le compteur "Linky" est prétendu conforme par ENEDIS, et auxquelles le compteur devait être mis en conformité mais n'a pas pu l'être, ou auxquelles il a été renoncé, et les raisons exactes de ces disqualifications,

- les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2005 avec ou en présence de l'une ou plusieurs des entités CAPGEMINI CONSULTING, CAPGEMINI FRANCE, CAPGEMINI I, CAPGEMINI SERVICES, EDF, AGENCEORE, en lien avec le compteur "Linky" et/ou les données issues de ce système.

Par ordonnance de référé du 23 avril 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux a:

- déclaré irrecevable la note en délibéré produite par la société ENEDIS le 20 mars 2019, - ordonné la jonction des procédures enregistrées sous les numéros 19/73, 19/75, 19/76 et 19/77 et dit que la procédure sera suivie sous la première de ces références,

Vu l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile,

- fait injonction à la société ENEDIS d'installer aux points de livraison de Mme XXXX

, un dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur "Linky",

- dit que, passé un délai de deux mois à compter de la présente décision, il courra contre la société ENEDIS une astreinte provisoire de 50 € par jour et par point de livraison non mis en conformité, pendant un délai de trois mois,

- dit que, passé ce délai, il appartiendra aux demandeurs de se pourvoir à nouveau ainsi qu'ils le jugeront utile,

- débouté les demandeurs de leurs autres demandes,

- débouté les parties de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamne in solidum les demandeurs au dépens, à l'exception de XXXX qui conserveront la charge de leurs propres frais de procédure.

Pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le juge des référés a considéré que *les demandeurs ne justifient pas de l'existence d'un trouble manifestement illicite, que ce soit par rapport au droit de la consommation ou par rapport au RGPD ; ils ne justifient pas davantage d'un dommage imminent, que ce soit par rapport à leur santé, par rapport à la sécurité des personnes et des biens, ou par rapport à la qualité du travail demandé aux installateurs.*

Les demandeurs ne justifient pas davantage d'une urgence, ni d'un intérêt légitime à obtenir la communication des documents ou renseignements qu'ils réclament.

Par contre, les consorts et autres justifient d'un trouble manifestement illicite par manquement au principe de précaution, en ce que l'installation d'un compteur "Linky" s'est faite à leur domicile ou y est envisagée sans la pose d'un filtre les protégeant des champs électromagnétiques alors que ces personnes justifient de leur électro-hypersensibilité.

Ily a lieu en conséquence de condamner la société ENEDIS à l'installation d'un tel filtre aux points de livraison ainsi définis, sous l'astreinte.

La société ENEDIS a relevé appel de cette ordonnance de son avocat le 29 avril 2019 en intimant Mme XXXX (ci-après les consorts et autres) en ce que la décision a :

- fait injonction à la Société ENEDIS d'installer aux points de livraison de Mme XXXX un dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur "Linky",
- dit que, passé un délai de deux mois à compter de la présente décision, il courra contre la société ENEDIS une astreinte provisoire de 50 € par jour et par point de livraison non mis en conformité, pendant un délai de trois mois,
- dit que, passé ce délai, il appartiendra aux demandeurs de se pourvoir à nouveau ainsi qu'ils le jugeront utile.

Par acte du 12 juillet 2019, les consorts XXXX et autres ont fait assigner la société ENEDIS en référé devant le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux au fins de voir radier l'affaire du rôle, faisant notamment valoir

que la société n'a pas exécuté son obligation principale de pose du dispositif de protection.

Par ordonnance de référé du 3 octobre 2019, le Premier Président de la cour d'appel de Bordeaux a :

- débouté les demandeurs de leur demande de radiation de l'appel formé par la société ENEDIS contre l'ordonnance de référé n° 19/00073 du juge des référés du tribunal de grande instance de Bordeaux du 23 avril 2019,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné solidairement les demandeurs au référé aux dépens.

Dans ses motifs, l'ordonnance précise qu'ENEDIS a effectivement pris contact avec chacun des clients chez qui elle est tenue d'installer un dispositif de filtre et qu'en l'absence de précision concrète sur ce que constitue le "dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur Linky", il n'incombe pas au Premier Président d'ajouter à la décision concernée, qui doit se suffire à elle-même.

Par courrier transmis par RPVA le 8 octobre 2019, les avocats des intimés ont sollicité un renvoi d'audience, en raison de l'appel interjeté par 52 demandeurs déboutés en première instance par l'ordonnance de référé du 23 avril 2019, cette ordonnance n'ayant jamais été signifié par ENEDIS, et demandaient la jonction des affaires.

Mme XXXX, M. YYYY et 50 autres demandeurs déboutés en première instance, ont relevé appel de cette ordonnance par déclaration au greffe de leur avocat le 8 octobre 2019, en intimant la société ENEDIS, en ce que la décision a :

- fait injonction à la société ENEDIS d'installer aux points de livraison de Mme XXXX un dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur Linky,
- dit que, passé un délai de deux mois à compter de la présente décision, il courra contre la société ENEDIS une astreinte provisoire de 50 € par jour et par point de livraison non mis en conformité, pendant un délai de trois mois,

- dit que, passé ce délai, il appartiendra aux demandeurs de se pourvoir à nouveau ainsi qu' ils le jugeront utile,
- débouté les demandeurs de leurs autres demandes,
- débouté les parties de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne in solidum les demandeurs au dépens, à l'exception de Mme XXXX qui conserveront la charge de leurs propres frais de procédure.

L'affaire, fixée à l'audience du 15 octobre 2019, a été renvoyée à l'audience du 3 mars 2020 et les deux instances ont été jointes sous le n° RG 19/02419 par avis du 15 octobre 2019.

Par conclusions d'appel transmises par RPV A le 7 juin 2019, ENEDIS demande à la cour de:

Vu l'article et 809 du code de procédure civile,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les pièces justificatives,

- réformer l'ordonnance entreprise sur les chefs limités de l'appel,
- débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions contraires,
- les condamner in solidum à verser à Enedis une indemnité de 50 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux entiers dépens.

Par conclusions d'appel en défense n°1 formant appel incident transmises par RPVA le 3 octobre 2019, les consorts- et autres intimés demandent à la cour de: Vu l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile,

- confirmer l'ordonnance du 23 avril 2019 11°19/00073 en ce qu'elle a:

* fait injonction à la société ENEDIS d'installer aux points de livraison de Mme dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur Linky,

- l'infirmer en ce qu'elle a:

* dit que, passé un délai de deux mois à compter de la présente décision, il courra

contre la société ENEDIS une astreinte provisoire de 50 € par jour et par point de livraison non mis en conformité, pendant un délai de trois mois,

* dit que, passé ce délai, il appartiendra aux demandeurs de se pourvoir à nouveau ainsi qu'ils le jugeront utile,

* débouté les demandeurs de leurs autres demandes,

- la réformant sur ces points :

* enjoindre à la SA ENEDIS de délivrer aux intimés une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 .000 Hertz et 95 .000 Hertz,

* enjoindre à la SA ENEDIS de conserver et au besoin de remettre en état les points de livraison où les intimés demeurent ou résident, sans aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

* enjoindre à la SA ENEDIS d'exécuter l'ensemble des injonctions prononcées ou confirmées sous astreinte de 500 € par jour de retard et par point de livraison, passé 15 jours à compter de la présente décision,

* dire que la Cour se réserve la liquidation des astreintes et des frais engagés pour la constatation des éventuels manquements, notamment par voie d'expert comme d 'huissier.

- y ajoutant :

* condamner la SA ENEDIS à verser aux intimés 1.200 € au titre des frais irrépétibles d'appel,

* condamner la SA ENEDIS aux entiers dépens d'appel en ce compris les frais

d 'huissiers

* rejeter toutes autres demandes,

* constater que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Par conclusions d'appel 11°2 transmises par RPVA le 18 février 2020, les consorts - et autres appelants demandent à la cour de:

- annuler l'ordonnance déferée à la cour en ce qu'elle a :

* débouté les demandeurs de leurs autres demandes,

* débouté les parties de leurs demandes respectives sur le fondement de l'article 700

du code de procédure civile,

* condamné in solidum les demandeurs au dépens,

- la réformant et y ajoutant :

* enjoint à la SA ENEDIS de délivrer à Mme XXXX et autres appelants une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type Linky notamment dans les fréquences comprises entre 35 .000 et 95 .000 Hertz,

* enjoint à la SA ENEDIS de conserver et au besoin de remettre en état les points de livraison où Mme XXXX et autres appelants demeurent ou résident sans aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

* enjoint à la SA ENEDIS d'exécuter l'ensemble des injonctions prononcées ou confirmées sous astreinte de 500 € par jour de retard et par point de livraison passé 15 jours à compter de la présente décision,

* dit que la cour se réserve la liquidation des astreintes et des frais engagés pour la constatation des éventuels manquements, notamment par voie d'expert comme d'huissier,

* condamne la SA ENEDIS à verser à Mme XXXX et autres appelants 2.600 € au titre des frais irrépétibles d'appel,

* condamne la SA ENEDIS aux entiers dépens d'appel en ce compris les frais d'huissier,

* rejette toutes autres demandes,

* constate que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Par conclusions d'intimée transmises par RPVA le 17 décembre 2019, ENEDIS demande à la cour de :

Vu les articles 31, 808 et 809 du code de procédure civile,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les pièces justificatives,

- juger irrecevables pour défaut d'intérêt à agir :

* les époux XXXX

Pour le surplus :

- dire n'y avoir lieu à référé,

- débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions contraires,

- les condamner in solidum à verser à Enedis une indemnité de 50 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamner aux entiers dépens.

Par message RPVA du 26 février 2020, l'avocat de la société ENEDIS a sollicité la disjonction des affaires et le renvoi de l'audience dans le cadre de la procédure dans laquelle ENEDIS est intimée.

Par courrier du 2 mars 2020, la présidente de la première chambre civile de la cour d'appel de Bordeaux a indiqué ne pas faire droit à la demande de disjonction qui n'est pas motivée et ne pas ordonner le renvoi de l'affaire, sauf si celui-ci était demandé dans le cadre du mouvement d'action des avocats.

En raison du mouvement de grève des avocats, l'affaire fixée à l'audience du 3 mars 2020 a été renvoyée à l'audience du 29 septembre 2020.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé à l'ordonnance déferée et aux dernières conclusions écrites déposées en application de l'article 455 du code de procédure civile.